

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-06-000243-207
200-06-000244-205

DATE : 10 février 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JACQUES G. BOUCHARD, j.c.s.

200-06-000243-207

MARCEL GAGNON

Requérant

c.

STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.

Intimée

200-06-000244-205

MÉLANIE ANCTIL

Requérante

c.

STATION MONT SAINTE-ANNE INC.

Intimée

JUGEMENT

(Demandes pour autorisation d'exercer une action collective)

[1] Le requérant, Marcel Gagnon, présente une demande afin d'être autorisé à exercer une action collective contre l'Intimée, Station-Mont-Sainte-Anne inc. (ci-après : SMSA), conformément aux règles prévues aux articles 574 et suivants du C.p.c.

[2] Ce recours (ci-après : AC-1)¹ concerne les personnes qui ont subi des dommages lors du dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine appartenant à SMSA survenu le 21 février 2020.

[3] La Requérante, Mélanie Anctil, présente une demande similaire pour un évènement survenu au même endroit le 11 mars 2020 (ci-après : AC-2)².

[4] Afin d'assurer une saine gestion des ressources judiciaires, le Tribunal a autorisé la jonction de ces deux dossiers de sorte qu'ils seront traités de façon commune.

CONTEXTE

[5] Les recours entrepris visent la responsabilité civile de SMSA qui opère une station de ski au Mont Sainte-Anne, près de Québec. En tant que gardienne et propriétaire de la remontée mécanique en cause lors des deux évènements susmentionnés, les Requérants demandent que cette entreprise soit tenue de réparer les dommages causés par le fait autonome de leur bien, tel que prévu à l'article 1465 C.p.c.

[6] Sommairement, on allègue qu'un arrêt brusque des télécabines a fait projeter et pivoter les gondoles dans des mouvements violents. Les personnes et les biens qui se trouvaient à l'intérieur en ont été ainsi directement affectés. Certaines ont été blessées à divers degrés et d'autres ont subi des dommages à leurs équipements de ski.

¹ 200-06-000243-207

² 200-06-000244-205

[7] À cette étape préliminaire du dossier, SMSA plaide que les demandes AC-1 et AC-2 ne rencontrent pas tous les critères requis pour être autorisés. Elle produit notamment une déclaration assermentée de son vice-président et gérant Maxime Cretin, ainsi que diverses pièces. Elle soumet avoir pris des procédures raisonnables pour assurer la sécurité de ses clients. Elle ajoute s'être adéquatement déchargée de ses obligations en confiant l'inspection et l'entretien des gondoles à des entreprises, en sous-traitances.

QUESTION EN LITIGE

[8] Les demandes d'autorisations à exercer les actions collectives AC-1 et AC-2, considérées individuellement, rencontrent-elles les critères prévus à l'article 575 C.p.c. ?

ANALYSE ET DÉCISION

[9] D'emblée, il y a lieu de rappeler certains principes généraux qui doivent guider le Tribunal appelé à donner ou non son aval à l'exercice d'une action collective.

[10] Cette procédure est un moyen procédural qui tend à favoriser l'accès à la justice. Au stade de l'autorisation, une preuve *prima facie* est suffisante. Les allégations de la demande sont tenues pour avérées et les critères de l'article 575 C.p.c. doivent recevoir une interprétation large et libérale.

[11] De plus, le présent exercice ne constitue pas une appréciation du mérite de l'affaire qui est plutôt réservé au procès, le cas échéant.

[12] L'article 575 C.p.c. prévoit que :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[13] Il convient donc d'analyser ces critères en fonction de chacun des deux recours réunis.

AC-1

Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

[14] Il s'agit de s'assurer que les réclamations présentent un dénominateur commun. Aussi, « une seule question commune suffit si elle fait progresser le litige de façon non négligeable. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit déterminante pour le sort du litige »³.

[15] Au surplus, selon la Cour suprême du Canada⁴ :

[72] ... même la présence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune prévue à l'al. 1003a), pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort du recours collectif.

[73] Il n'est pas nécessaire non plus que chaque membre du groupe adopte un point de vue identique ni même similaire relativement au défendeur ou au préjudice subi. Pareille exigence serait incompatible avec le souci de l'économie des ressources judiciaires auquel les recours collectifs répondent en permettant d'éviter les instances dédoublées ou parallèles.

(citations omises)

[16] En l'espèce, un seul et même évènement survenu le 21 février 2020 a affecté les membres du groupe proposé et ceux-ci auraient subi des dommages physiques, psychologiques ou matériels à différents niveaux. Sans être absolument identiques, les dommages allégués présentent de très nombreuses similitudes.

³ Desjardins Cabinet de services Financiers inc. c. Asselin, 2020 QSC 30.

⁴ Infineon Technologies c. Option consommateurs, [2013] 3 RCS 600.

[17] Rappelons que le seuil à rencontrer à cette étape est très peu élevé. À première vue, il appert que les questions communes touchant la responsabilité de SMSA permettent de faire progresser adéquatement la réclamation de chaque membre.

Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées

[18] Il s'agit simplement que le requérant présente de façon sommaire un syllogisme qui démontre que sa cause est défendable.

[19] Les auteurs Ferland et Emery enseignent à cet égard ce qui suit⁵ :

« 2-1643 - En énonçant ce deuxième critère d'autorisation de l'action collective, le législateur a voulu que le tribunal écarte d'emblée toute action collective frivole ou manifestation mal fondée et n'autorise que l'action collective dans laquelle « les faits allégués et les éléments de preuve en appui », notamment les dépositions recueillies lors des interrogatoires et les pièces, dévoilent une apparence sérieuse de droit ou une « cause défendable », à l'égard de chacun des défendeurs, mais uniquement dans un cas de pluralité de causes d'action, ou à l'égard de l'ensemble des intimés, dans le cas de complot, concertation, faute commune et de responsabilité solidaire. »

[20] Le lien logique entre l'incident du 21 février 2020 lors de l'arrêt brusque des télécabines et la compensation recherchée pour les préjudices subis, tel que présenté par le requérant qui soutient que SMSA a manqué à ses obligations de sécurité de ses installations, est suffisamment établi pour justifier un procès sur cette question.

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[21] Toujours selon les auteurs Ferland et Emery :⁶

« 2 - 1654 - Les tribunaux font remarquer que la loi n'impose pas l'impossibilité de se prévaloir de la demande par mandat de représentation (art. 91) ou demande conjointe (art. 143 al. 2.). Elle n'exige pas que l'action collective soit exclusivement réservée au groupe dont il est impossible de retracer tous les membres. La Cour va même jusqu'à affirmer que la condition de l'article est

⁵ Denis FERLAND et Benoit EMERY, Précis de procédure civile du Québec, vol. 2, 5^e Éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 637 et suiv.

⁶ Op. cit. note 5 p. 643 suiv.

rencontrée lorsqu'il est plus souhaitable ou plus efficace de procéder par actions collectives. »

[22] Le Requérant témoigne que via ses avocats, une centaine de personnes, membres potentiels, ont pu être rejointes à ce jour. Toutefois, on ne connaît pas avec exactitude la liste finale et exhaustive des personnes visées. Bien que le nombre de membres soit un facteur d'appréciation, il n'est pas déterminant à lui seul.

[23] En outre, le Tribunal est convaincu qu'il sera plus efficace de procéder par action collective dans le présent recours. De plus, « les coûts des recours individuels eu égard au montant en jeu pour chacun des membres du groupe est également un facteur dont le Tribunal doit tenir compte et qui milite en faveur de l'autorisation du recours collectif »⁷.

[24] De même, les démarches pour obtenir un mandat de chaque personne concernée sont beaucoup plus complexes que celles offertes par l'action collective.

[25] Bref, une saine administration de la justice favorise le véhicule procédural choisi par le requérant.

Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

[26] Les Tribunaux ont maintes fois rappelé qu'on ne recherche pas un candidat parfait ou idéal pour représenter le groupe⁸ :

[190] Rappelons que le requérant n'a pas à établir qu'il est le représentant «parfait» ou «idéal». Il suffit qu'il puisse assurer «une représentation adéquate des membres» (art. 1003 d) C.p.c.).

[191] Pour pouvoir assurer une telle représentation, on recherche idéalement un membre sérieux, qui a une bonne connaissance du dossier, qui s'est impliqué personnellement, qui a un intérêt certain et évident pour la question en litige et qui pourra bienp mener le recours. Le représentant n'a toutefois pas à posséder toutes ces qualités, encore moins au même degré.

(...)

⁷ Comité des citoyens inondés de Rosemont c. Ville de Montréal, EYB 2011 – 186843 (C.S.).

⁸ Krantz c. Procureur général du Québec, EYB 2006-104192 (C.S.).

[27] Le représentant proposé, monsieur Gagnon, a une formation de niveau universitaire. Il travaille comme traducteur juridique, à la pige. Il est bien articulé, disponible, impliqué et intéressé. Il s'est soumis un interrogatoire par l'avocat de l'Intimée et a témoigné à l'audience. Il comprend bien la nature du recours et ses exigences. Considérant ce qui précède, le Tribunal n'a aucune hésitation à lui attribuer le statut de représentant du groupe visé.

AC-2

[28] Les motifs exposés au soutien de l'analyse des critères sous l'article 575 C.p.c. dans le dossier AC-1 s'appliquent mutatis mutandis également au dossier AC-2.

[29] Toutefois, relativement au troisième critère, il y a lieu de souligner qu'il semble toucher un nombre de victimes moins important. Quelques dizaines de demandes pourraient être concernées. Malgré tout, cela paraît suffisant, à ce stade, pour conclure que l'action collective assurerait une utilisation des ressources judiciaires plus efficaces et économiques.

[30] Quant au quatrième critère, il appert que madame Anctil possède elle aussi toutes les aptitudes et qualités requises pour agir comme représentante. Elle détient un baccalauréat en travail social et travaille dans ce domaine depuis près de cinq ans. Elle est disponible, intéressée, articulée et tout à fait en mesure d'apprécier les concepts juridiques en causes.

[31] En résumé, les demandes présentées dans les dossiers AC-1 et AC-2 rencontrent tous les critères requis pour que l'action collective soit autorisée.

Frais de publication de l'avis aux membres

[32] L'Intimée SMSA soumet que ces frais doivent suivre l'issue et être avancés par les requérants d'ici là.

[33] Avec égard, le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

[34] Les requérants ont démontré une apparence sérieuse de droit à faire valoir. Leur faire supporter ces frais en tout début des procédures risque de causer un déséquilibre qui ne sied pas à l'action collective envisagée⁹.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

200-06-000243-207

[35] **ACCUEILLE** la demande d'exercer une action collective et **AUTORISE** l'exercice de l'action collective du requérant contre l'intimée;

[36] **ATTRIBUE** à Monsieur Marcel Gagnon le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.

[37] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui sont traitées :

- L'intimée a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 21 février 2020, vers 10h00 ?
- L'intimée est-elle responsable de ces dommages ?
- Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe ?

[38] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées au fond qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective en dommages-intérêts du Requérant et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER l'intimée responsable des dommages subis par le Requérant et chacun des membres du groupe;

⁹ Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec, 2015 QCCS 2499.

CONDAMNER l'Intimée à payer à Monsieur Marcel Gagnon la somme de 25 843,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'Intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

RÉSERVER le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis;

[39] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[40] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[41] **ORDONNE** la publication dans les trois jours du jugement d'un avis aux membres selon les termes du projet d'avis aux membres R-2 et par la publication d'avis dans les journaux ainsi que par la transmission, aux frais de l'Intimée, de cet avis à l'adresse personnelle des membres du groupe qui peuvent être identifiés;

[42] **DEMEURE** saisi du dossier;

[43] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre l'issue.

200-06-000244-205

[44] **ACCUEILLE** la demande d'exercer une action collective et **AUTORISE** l'exercice de l'action collective de la Requérante contre l'Intimée;

[45] **ATTRIBUE** à Madame Mélanie Anctil le statut de représentante aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit :

Toute personne qui, le 11 mars 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.

[46] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui sont traitées :

- L'Intimée a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 11 mars 2020, vers 14h05 ?
- L'Intimée est-elle responsable de ces dommages ?
- Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe ?

[47] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées au fond qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en dommages-intérêts de la Requérante et de chacun des membres du groupe;

DÉCLARER l'intimée responsable des dommages subis par la Requérante et chacun des membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer à Madame Mélanie Anctil la somme de 56 000,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'intimée à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter de l'assignation;

CONDAMNER l'intimée à verser à Madame Mélanie Anctil et pour chacun des membres du groupe la somme de 10 000,00 \$ à titre de dommages punitifs, avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du jugement à intervenir;

RÉSERVER le droit pour Madame Mélanie Anctil et pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis;

[48] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[49] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours de la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[50] **ORDONNE** la publication dans les trois jours du jugement d'un avis aux membres selon les termes du projet d'avis aux membres R-3 et par la publication d'avis dans les journaux ainsi que par la transmission, aux frais de l'intimée, de cet avis à l'adresse personnelle des membres du groupe qui peuvent être identifiés;

[51] **DEMEURE** saisi du dossier;

[52] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre l'issue.



JACQUES G. BOUSHARD, j.c.s.

M^e Jean-Sébastien D'Amours
M^e Marie-Laurence Leclerc
Tremblay Bois Mignault Lemay

M^e François Joubert
M^e Andrée-Ann Robert
Gasco Goodhue St-Germain

Date d'audience : 21 janvier 2021
Domaine du droit : civil